

STATUTS RESONANCE CONTEMPORAINE

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : Résonance Contemporaine

ARTICLE 2

Cette association a pour but de permettre la production et de promouvoir l'approche de la musique de notre temps, en favorisant la création, la formation, la rencontre et la diffusion d'interprètes de haut niveau.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 rue des Casernes 01000 Bourg en Bresse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- A) membres actifs : artistes aux formations de Résonance Contemporaine et salariés permanents
- B) membres associés : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'action de Résonance Contemporaine
- C) membres d'honneur : personnes qui ont rendu ou rendent des services à Résonance Contemporaine
- D) membres participants : qui bénéficient des activités de RC (ateliers de pratique, stages etc...)

Tous les membres quels qu'ils soient s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA pour chaque catégorie de membres

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il suffit d'être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- A) La démission
- B) Le décès
- C) L'absence de paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- A) Le montant des droits d'entrée aux concerts et manifestations, la vente de spectacles, les prestations de service, les stages ...
- B) Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, les Sociétés Civiles, les dons de partenaires, mécènes ou sponsors.
- C) Les cotisations des membres
- D) Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes. (quêtes, tombolas, loteries)

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, formé pour trois ans et comprenant au moins 8 membres élus parmi les membres actifs, associés et participants.

Autres dispositions :

- Le directeur artistique de Résonance Contemporaine est obligatoirement consulté avant toute décision relevant de sa compétence
- Les membres élus sont rééligibles

ASSOCIATION RESONANCE CONTEMPORAINE

14 RUE DES CASERNES 01000 BOURG EN BRESSE Tél 04 74 45 23 04 Fax 04 74 23 44 71

- Le CA élit en son sein un Président, un secrétaire, un trésorier et en tant que besoin des vices présidents, des vices secrétaires, et des vices trésoriers qui forment le bureau de l'Association, préparent et exploitent les décisions du CA .
- En cas de vacance d'un des membres du bureau, le CA pourvoit à son remplacement jusqu'à l'AG suivante.
- Est électeur tout membre de Résonance Contemporaine actif, associé ou participant à jour de sa cotisation annuelle
- Est éligible tout membre actif, associé ou participant à jour de sa cotisation annuelle.
- Les membres du CA ne reçoivent aucune rétribution du fait de leurs fonctions
- Le rapport financier présenté à l'AG fera mention du remboursement des frais de mission aux membres du CA

ARTICLE 9 - REUNION DU CA

Le CA se réunit autant que nécessaire et au moins 2 fois par an, sur la convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle comprend tous les membres actifs, associés et participants de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Quine jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté par les membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé tous les trois ans, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement du CA.

Ne devront être traitées lors de l'AG que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres de l'Association est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour.

Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'AG et du CA sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association se réserve le droit d'établir des règlements intérieurs. Ils sont alors préparés par le CA, qui les fait approuver par l'AG.

ARTICLE – 13 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA, ou du dixième des membres dont se compose l'AG. Les propositions de modifications doivent être soumises au bureau, un mois avant la réunion de l'AG.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice.

Si cette proportion, n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

